CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.198 du 3 septembre 2010

G./A.189.086/VI-17.906

En cause : **1. GUILLAUME** Eric,
2. CHATELAIN Marie-Odile,

ayant élu domicile
rue de la Fabrique, n° 66,
5190 Moustier-sur-Sambre,

contre :

le Centre public d'action sociale de Jemeppe-sur-Sambre,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive, n° 6,
5002 Saint-Servais.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2008 par Eric GUILLAUME et Marie-Odile CHATELAIN qui demandent l'annulation de "la décision prise par le CPAS de Jemeppe-sur-Sambre, plus précisément par son conseil de l'Action sociale, en date du 27 mai 2008, lui notifiée le 12 juin 2008, d'arrêt de mise à disposition de la famille d'une puéricultrice et d'une aide ménagère par le CPAS";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu les courriers notifiés le 27 avril 2010 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trois septembre deux mille dix par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.